

# VD\_OMNI PE.2019.0046 vom 19. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0046)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0046 du 19 septembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0046 del 19 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante portugaise entrée en Suisse en 2003 au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, puis à la suite de son divorce en 2008, d'une autorisation de séjour UE/AELE avec exercice d'une activité lucrative, contre la décision du SPOP révoquant son autorisation et prononçant son renvoi de Suisse. Entre septembre 2012 et juillet 2014, elle n'a plus exercé d'activité lucrative de sorte que sa qualité de travailleur s'est éteinte. Les 2 mois de travail entre fin juillet et mi-septembre 2014 n'ont pas fait renaître cette qualité. Quoi qu'il en soit, l'incapacité de travail permanente dont la recourante se prévaut est postérieure à l'extinction de sa qualité de travailleur: pas de droit de demeurer. Pas de cas de rigueur car aucune attache particulière avec la Suisse et maladie soignable au Portugal. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante conteste le refus du SPOP de lui reconnaître le droit de demeurer en application de l'art. 4 Annexe I ALCP. Elle lui fait grief de ne pas avoir sursis à sa décision de révocation de l'autorisation de séjour et de renvoi dans l'attente de la nouvelle décision AI sur sa demande de rente du 6 décembre 2018. a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'Annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23). La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit européen, qui ne dépend donc pas de considérations nationales, mais doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE; ATF 140 II 117 consid. 3.2; ATF 131 II 339 consid. 3.1; TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2 et les réf. citées). La CJCE, respectivement la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), estime que la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et les dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en

contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; TF 2C\_495/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1; TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; CJUE Petersen du 28 février 2013, C-544/11, point 30; CJCE Bernini du 26 février 1992, C-3/90, Rec. 1992 I-1071, point 14; CJCE Brown du 21 juin 1988, 197/86, Rec. 1988 p. 3205, point 21). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais qui sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti), ne sont – en eux-mêmes et à eux seuls – des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; CJCE Raulin du 26 février 1992, C-357/89, Rec. 1992 I-1027, points 9-13; CJCE Bernini, précité, points 16 et 17; CJCE Bettray du 31 mai 1989, 344/87, Rec. 1989 p. 1621, points 15 et 16). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux personnes qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1 in fine et les réf. citées; cf. CJCE Levin du 23 mars 1982, 53/81, Rec. 1982 p. 1036, points 11 à 18; CJCE Kempf du 3 juin 1986, 139/85, Rec. 1986 p. 1746, points 13 à 16). Selon la jurisprudence toutefois, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 II 339 consid. 3.4 et les arrêts de la CJCE cités; TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.2). La CJCE a d'ailleurs relevé, dans une affaire concernant un contrat de travail sur appel, que le "juge national est en droit, lors de son appréciation du caractère réel et effectif de l'activité en question, de tenir compte du caractère irrégulier et de la durée limitée des prestations effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat de travail occasionnel" (CJCE Raulin, précité, point 14). Jusqu'à ce jour, la Cour de justice n'a toutefois pas posé de limite absolue et ne s'est pas prononcée sur des taux d'occupation minimums, voire a refusé de fixer un seuil précis (cf. CJUE Genc du 4 février 2010, C-14/09, Rec. 2010 I-931, points 29 à 31). b) S'agissant des travailleurs salariés, l'art. 6 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (par. 1). Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne

et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) , en relation avec l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.3; 2C\_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exact un étranger perdait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; en revanche, il a déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois - durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance - perdait le statut de travailleur (TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.3 et les réf. cit.). Il a également estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP (TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.4; 2C\_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). Dans un arrêt plus récent, concernant une personne se trouvant depuis quelques mois au chômage involontaire et assistée par les services sociaux au moment où l'autorité de première instance avait statué, le Tribunal fédéral a retenu que l'intéressée avait été très activement à la recherche d'un emploi et avait produit tout au long de la procédure les nombreuses offres d'emploi qu'elle avait faites, de même que les réponses reçues de potentiels employeurs; ainsi, elle avait apporté la preuve qu'elle était à la recherche réelle d'un emploi; par ailleurs, pour maintenir le statut de travailleur, la jurisprudence n'exigeait pas que le ressortissant étranger "trouve un emploi durable" mais uniquement qu'il ait une "perspective réelle de travail" (TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.3; voir aussi ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Il faut encore relever qu'une autorisation de séjour UE/AELE ne peut être révoquée pour la seule raison qu'un ancien travailleur fait appel à l'aide sociale (TF 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in: Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141). Cela n'empêche toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour non pas pour ce motif uniquement, mais parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur (TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.1). c) Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, l'art. 61a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), actuellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), prévoit désormais une réglementation uniforme de la fin du droit au séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail (cf. Message du Conseil fédéral du 4 mars

2016 relatif à la modification de la loi sur les étrangers, FF 2016 2835, spéc. p. 2882 ss). Selon l'al. 4 de cette disposition, qui traite de l'extension du droit de séjour après les douze premiers mois de séjour, en cas de cessation involontaire des rapports de travail, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. Cet alinéa pose le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'éteint (FF 2016 2889). d) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie expressément au règlement (CEE) 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 let. b première phrase du règlement (CEE) 1251/70 dispose notamment qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. Selon la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives SEM OLCP, novembre 2017, ch. 10.3.1). Toutefois, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 al. 1 let. b du règlement 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (cf. TF 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1; 2C\_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et 4.2). Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'Office AI en relation avec une demande d'octroi d'une rente (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; PE.2017.0480 du 14 mars 2018 et les arrêts cités). Lorsqu'une demande AI est en cours et que l'Office AI doit encore statuer, l'étranger a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour jusqu'à ce que sa situation soit clarifiée à cet égard. On ne saurait opposer à l'étranger une absence d'incapacité permanente tant que l'Office AI ne s'est pas prononcé et celui-ci doit pouvoir rester en Suisse pendant la procédure tendant à la délivrance de prestations AI.

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante semble avoir travaillé de février 2009 à août 2012 puisqu'elle n'a pas touché le RI durant cette période (aucune pièce – décompte AVS, fiche de salaire ou certificat de travail n'y figure toutefois au dossier). Il y aurait dans ce cas lieu d'admettre qu'elle avait acquis la qualité de travailleur à ce moment-là. Dans la décision entreprise, le

SPOP évoque une période de chômage subséquente. Le dossier ne garde cependant trace ni des indemnités éventuelles de chômage, ni de la période pendant laquelle elles auraient été touchées, le décompte du CSR étant muet sur ce point et ne faisant pas état de compensations ou de subrogation avec des montants provenant de l'assurance chômage. Quoi qu'il en soit, entre septembre 2012 et juillet 2014, la recourante n'a plus exercé d'activité lucrative, de sorte que sa qualité de travailleur s'est éteinte dans ce laps de temps. Certes, la recourante a conclu un contrat de travail de durée indéterminée le 28 juillet 2014, mais son activité n'a duré que jusqu'au 18 septembre 2014, soit moins de deux mois. Il ne ressort pas dossier que le licenciement de la recourante soit lié à des problèmes de santé qu'elle aurait rencontrés, malgré ce qu'elle allègue. Il résulte au contraire de la décision OAI du 22 mai 2018 que l'incapacité de travail de la recourante ayant donné lieu à une rente temporaire a duré du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 11 octobre 2016. Elle est donc postérieure au licenciement. Dans ces conditions, force est d'admettre que les quelques 48 jours de travail exercés par la recourante entre juillet et septembre 2014 ne lui ont pas permis de recouvrer la qualité de travailleur, cette activité ayant duré moins d'une année et devant dès lors être considérée comme marginale et accessoire. En admettant même que la recourante ait recouvré la qualité de travailleur en juillet 2014, force est de constater qu'elle l'a aussitôt (re)perdue au moment de son licenciement le 18 septembre 2014. Enfin, on relève par surabondance qu'à supposer encore que l'incapacité de travail de la recourante ayant donné lieu à la rente temporaire AI de 2015/2017 soit consécutive à la fin de ses rapports de travail, la recourante a retrouvé une pleine capacité de travail dans son activité habituelle dès le 11 octobre 2016. Or, à partir de cette date et jusqu'au dépôt de la nouvelle demande AI du 6 décembre 2018, elle n'a exercé aucune activité rémunérée et a dépendu à nouveau entièrement de l'aide sociale. Ainsi, si par absurde la cour admettait que la qualité de travailleur salarié de la recourante se serait prolongée jusqu'à la fin de sa rente AI temporaire (janvier 2017), elle a manifestement perdu encore une fois cette qualité depuis. Le dépôt d'une nouvelle demande de prestations AI le 6 décembre 2018 n'y change rien, même si la recourante se prévaut, sans aucune pièce médicale à l'appui, d'une incapacité de travail remontant à septembre 2014. La décision de l'OAI du 22 mai 2018 étant définitive et exécutoire, la recourante devra prouver, dans le cadre de la nouvelle demande, l'aggravation de son état de santé. Or, celle-ci est postérieure à la perte de sa qualité de travailleur, de sorte que c'est à juste titre que le SPOP a refusé de sursoir à sa décision de révocation de l'autorisation UE/AELE de la recourante dans l'attente de la nouvelle décision de l'OAI. Celle-ci serait en effet sans pertinence sur la présente cause. Il en résulte qu'au moment où est survenue sa supposée incapacité de travail permanente, la recourante avait perdu sa qualité de travailleur salarié au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP et ne peut dès lors pas se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'art. 4 Annexe I ALCP.

#### **E. 4**

Reste à déterminer si la situation de la recourante est constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP. a) Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration

du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière et à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2C\_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; CDAP PE.2016.0087 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du

## **E. 7**

avril 2016 consid. 3a ). b) En l'occurrence, la recourante vit en Suisse depuis 2003. Divorcée depuis 2008, elle semble vivre seule. La recourante n'allègue aucun lien particulier avec la Suisse. Il ressort vaguement du dossier qu'elle aurait des enfants ou proches dans le pays. Agée de 49 ans, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie, malgré une présence en Suisse de 16 ans. Financièrement, elle émarge à l'aide sociale depuis 2012 sans discontinuité et a cumulé une dette de plus de 140'000 fr. au mois de janvier 2019. Cette dépendance à l'aide sociale ne peut par ailleurs que se poursuivre au vu des problèmes de santé invoqués par la recourante. Même en cas d'octroi d'une rente AI entière, son faible montant (au vu des cotisations de la recourante) ne suffirait pas à subvenir à ses besoins et devra être complété par des prestations complémentaires cantonales, assimilables à de l'aide sociale. Sous l'angle médical, les affections de la recourante, à savoir état dépressif chronique, trouble anxieux, crises de panique, difficultés de concentration/attention, arthrose, douleurs physiques chroniques (bras, dos et jambes) peuvent être prises en charge sans difficultés au Portugal, pays qui dispose d'infrastructures médicales comparables à celles de la Suisse. Arrivée en

Suisse à l'âge de 33 ans, la recourante a passé la majorité de sa vie au Portugal, pays dont elle est ressortissante, de sorte qu'un retour ne devrait pas lui poser de difficultés particulières. En définitive, le renvoi de la recourante au Portugal est admissible et sa situation n'est pas constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP et de la jurisprudence susmentionnée. La décision du SPOP doit ainsi être confirmée sur ce point également. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. L'émolument de justice sera laissé à la charge de l'Etat, la recourante ayant été dispensée de l'avance de frais en raison de sa situation d'indigence (art. 45, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.